L'ABEILLE.

IMPRIMEE ET PUBLIÉE PAR
JÉROME BAYON, DELAUP & CO.

NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI, (MATIN,) 19 FÉVRIER 1831.

☞ A la sollicitation de nombre de ses amis, M. ETIENNE MAZUREAU a consenti à être candidat à la Législature, en remplacement de M. Fs. Gainnié, qui a résigné.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 19 FÉVRIER.

Le navire paquebot *Florida*, arrivé hier soir, de New-York, d'où il est parti le 3 de ce mois, a apporté des journaux jusqu'au 2. Nous n'avons pu obtenir les nôtres, attendu qu'ils étaient dans le sac-aux-lettres; le capitaine n'en avait que deux ou trois dans sa malle, et il en avait disposé quand nous avons été à son bord. Nous apprenons que ces journaux contiennent des nouvelles de Londres jusqu'au 19 décembre; si elles sont de quelque importance nous en ferons part à nos abonnés par un *extra*.

On annonce pour demain au Théâtre d'Orléans, une représentation d'une pièce nouvelle historique, sous le titre *Napoléon à Berlin*, ou *la Redingote grise*. L'enlèvement concerté par le comte d'Hatzfeldt pendant le séjour de l'empereur dans la capitale de la Prusse, deux traits connus de la vie du grand homme, et quelques mots qu'il a en effet prononcés ou qu'on lui attribue, voilà ce qui a fourni le sujet de cette composition, qui aurait pu être traitée sur des proportions plus larges. MM. Dumersan et Dupin, auteurs de cette pièce, y ont joint une intrigue assez pâle, mais qui est relevée quelquefois par un dialogue vif et piquant et quelques plaisanteries de bon goût. Quoique nous ayons eu la brochure à notre disposition nous n'en dirons pas davantage, car nous ne voulons pas ôter à nos lecteurs le plaisir de la surprise. Le titre seul de cette pièce ne manquera pas d'attirer la foule, et nous croyons pouvoir dire que ceux qui l'entendront n'en seront pas mécontents: il suffit de rappeler de tels souvenirs pour exciter puissamment l'intérêt.

Le 2 du mois courant, le Conseil de Ville a rendu publique la résolution dont la teneur suit, nous prions le lecteur de vouloir bien remarquer les mots que nous avons mis en italiques:

CONSEIL DE VILLE DE LA NLLE-ORLÉANS.

Séance du 29 Janvier 1831.

RÉSOLU qu'il sera donné avis dans au moins des deux gazettes qui se publient en cette ville, en anglais et en français, que des propositions cachetées seront reçues au bureau du maire, jusqu'au 1er lundi de Février, pour l'entreprise des impressions à faire pour la Corporation pendant l'année courante. Le contracteur devra fournir bonne et valable caution pour la fidèle exécution des devoirs qui lui sont imposés comme ci après:

De publier une fois par semaine dans *son journal* un sommaire correct et exact des délibérations du Conseil de Ville, *dans les langues anglaise et française*, ainsi que les messages du maire et tous les rapports des divers comités.

De faire tous les ouvrages d'impression de la Corporation sans exception aucune, y compris les notices signifiées par les collecteurs dans l'emploi de la Corporation, et ce, *dans les deux langues*.

De remettre au bureau du maire et au secrétaire du Conseil de Ville respectivement, un exemplaire imprimé en français et en anglais, de toutes les ordonnances et résolutions adoptées par le Conseil de Ville et ce, dans un format *inquarto*, et de publier dument et sans délai les dites ordonnances et résolutions.

Que le Maire est et demeure invité à transmettre au Conseil de Ville, à sa première séance après le jour susdésigné, *les deux propositions les moins élevées* pour ladite entreprise des impressions à faire pour la Corporation, comme ci-dessus.

CHARLES GENOIS, *Recorder*.

Approuvé le 31 Janvier 1831.

DENIS PRIEUR, *Maire*.

Pour copie conforme,

D. PRIEUR, *Maire*.

Vu les termes de cette résolution, et l'avis du maire inséré à la suite, annonçant que jusqu'au premier lundi de février il recevrait les propositions écrites et cachetées des imprimeurs, nous nous étions, à l'exemple de plusieurs de nos confrères, annoncés comme candidats, et nous avions fait en conséquence la démarche nécessaire. Le délai fixé étant expiré, jeudi dernier le Conseil a procédé à l'élection d'un imprimeur: nous avons de justes réclamations à élever contre sa décision; non pas pour nous, car nous sommes du nombre de ceux qui ont demandé le plus pour se charger du travail à faire: c'est pour d'autres que nous parlerons, et peut-être par là pourrons-nous justement prétendre à être écoutés.

En publiant dans les journaux une de ses Résolutions, quelle peut être la pensée du Conseil, celle de s'y soumettre, sans doute? Mais dans le cas actuel, voyons si c'est bien là ce qu'il a fait. Aux termes de la résolution ci-dessus, n'est-il pas clair que c'est un individu *possédant un journal* qui pourra seul être nommé imprimeur de la corporation? ne l'est-il pas également que ce journal devra être publié dans les *deux langues?* Le Conseil ne dit-il pas en propres termes qu'il choisira entre les deux imprimeurs dont *les propositions seront le moins élevées?* Et cependant, qui a-t-il nommé? M. JONES. Quelqu'un a-t-il jamais vu figurer le nom de ce monsieur en tête d'un journal? y en a-t-il un dans cette ville qu'il puisse appeler *sien?* Ce n'est pas tout: nous savons de bonne part, et nous affirmons que M. JONES a demandé et obtenu $1500 pour se charger de ce travail; tandis que deux autres imprimeurs n'ont demandé, l'un que $800, et l'autre que $1200; le premier, il est vrai, n'a pas de gazette, mais le second en publie une dans les *deux langues!* Nous le demanderons: de quelle manière le Conseil pourrait-il essayer de justifier l'élection qu'il a faite? s'il ne voulait que faire une faveur à M. Jones il le pouvait sans publier une résolution qui devient une véritable déception. Il serait assez difficile de faire coïncider les principes d'économie annoncés dans cette résolution, avec la décision de jeudi.

Une autre objection d'un grand poids, c'est que par suite de cette même décision, les ordonnances et délibérations du Conseil dont la connaissance est si utile aux deux parties de la population, seront probablement publiées dans le *Mercantile-Advertiser*, journal auquel M. Jones est attaché, qui n'est imprimé que dans une seule langue, et qui ne compte peut-être pas vingt abonnés français. Puisqu'on voulait s'écarter des termes de la résolution, pourquoi ne pas le faire au profit d'un imprimeur qui possède une gazette qui compte 25 ans d'existence et un nombre égal d'abonnés dans les deux parties de la population; on aurait eu par là l'avantage d'abonder sous un autre rapport dans le sens de la résolution même, qui veut que les ordonnances du Conseil soient publiées dans les *deux langues*, et de plus par cette décision on se serait rapproché des vues d'économie, car on annonçait, puisque l'imprimeur que nous voulons désigner ici, (celui du *Courrier*) est le même que nous avons dit n'avoir demandé que $1200.

Mais il reste un espoir aux citoyens qui s'intéressent à ce qu'on fasse le meilleur usage possible des taxes qu'ils paient à la corporation; le Maire n'a pas encore sanctionné l'élection de M. Jones, et nous sommes trop convaincus de ses lumières et de sa droiture pour croire qu'il n'y opposera pas son *veto*.

Un bill très important pour les habitants de cette ville et particulièrement pour le commerce, vient d'être adopté par les deux Chambres de la Législature. Il est intitulé: "Acte pour incorporer les souscripteurs à la Compagnie d'un Canal et d'une Banque, à la Nouvelle-Orléans." En voici à peu près la substance:

Il sera établi une Compagnie avec un capital de quatre millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chaque, à l'effet de fouiller un canal partant d'un point de la ville ou faubourgs de la Nouvelle-Orléans, au-dessus de la rue Poydras, et aboutissant au lac Pontchartrain.

Il sera ouvert à la Nouvelle-Orléans, une liste de souscriptions, pour composer le capital de la dite compagnie, le 3me. lundi de mars prochain, sous la surveillance de sept commissaires, ou de la majorité d'entr'eux, nommés par le Gouverneur et le Sénat, laquelle liste restera ouverte chaque jour, les dimanches exceptés, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi, pendant dix jours.

Le montant des actions souscrites sera payé comme suit, au moment de souscrire, $10; le 1er. décembre prochain, $15; le 1er. février 1832, $25; le 1er. avril suivant, $25; le 1er. juin suivant, $25. Il sera loisible de payer le montant entier de la souscription. Un souscripteur n'aura droit à une dividende, sur aucune somme payée, qui excéderait le montant requis ci-dessus, mais seulement à un intérêt de cinq pour cent par an, sur la somme payée en sus, à l'échéance des paiemens réguliers.

Les souscripteurs à la dite compagnie sont créés en corporation, sous la dénomination de "Compagnie de Canal et de Banque de la Nouvelle-Orléans, jusqu'au 1er. décembre 1860.

Pour l'administration des affaires de la dite corporation, treize directeurs seront élus chaque année par les actionnaires.

La compagnie creusera un canal de soixante pieds de largeur à la surface de l'eau, et assez profond pour recevoir des bâtimens tirant six pieds d'eau, lequel canal partira de quelque point de la ville ou faubourg de la Nlle.-Orléans, au-dessus du Canal Gravier, pour aboutir au lac Pontchartrain, avec un ou plusieurs bassins, un éperon (*breakwater*,) suffisant pour faciliter l'entrée et la sortie des bâtimens, et que le dit canal sera entretenu en bon état, et qu'elle commencera la fouille du dit canal dans l'année qui suivra la première élection des Directeurs, et le terminera dans les trois années postérieures, sous peine de forfaire à tous les droits et privilèges accordés par cet acte: bien entendu, cependant, que si le commencement ou l'achèvement du dit canal, dans le tems spécifié, est interrompu par aucune cause étrangère au contrôle de la dite compagnie, et qu'après que la dite cause aura cessé d'exister, les travaux soient terminés sans aucun délai inutile, et achevés, à tout évènement, dans l'espace de six ans, à dater de l'adoption de cet acte, une telle fortaiture ne sera point encourue.

La dite corporation, représentée par les Président, Directeurs ou agens, peut faire passer le dit canal sur les terres qu'elle jugera convenables, avec ou sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'icelles, et prendra la direction qu'elle croira la plus avantageuse; qu'elle pourra contracter avec les propriétaires de terres ou fermes, pour l'achat de la quantité qu'elle désirera, si elle tombe d'accord avec eux; mais dans le cas où ils ne seraient pas d'accord, ou si le propriétaire était un mineur, une femme mariée, un interdit, ou un individu absent de l'Etat, il sera loisible à la dite Compagnie, de faire arpenter le dit terrein, et de faire lever le plan de la portion qui sera jugée nécessaire; et sur le livre d'arpentage seront distinguées les terres de chacun des différens propriétaires ou tenanciers appropriés, ou dont on désirerait l'appropriation, comme il a été dit ci-dessus, ainsi que leur qualité; la dite Compagnie exhibera le dit livre au juge de la Paroisse dans laquelle le terrain se trouve, ce magistrat, sur ce, désignera par un écrit signé de sa main, cinq personnes non-intéressées et ne résidant pas dans un rayon de six milles de la Nouvelle-Orléans, pour estimer les lieux spécifiés sur le dit livre; et il sera du devoir des estimateurs, ou d'une majorité d'entr'eux, d'examiner le terrain du dit propriétaire ou tenancier, qu'on se sera ainsi approprié; de déterminer les dommages qui peuvent résulter d'une telle appropriation, de constater le montant de ces dommages sur un livre qui devra être tenu par eux, à cet effet, et de certifier sous serment, que l'estimation est véritable, impartiale, et faite d'après leur conscience; et ils devront ensuite, après avoir fait dûment approuver et reconnaître, devant un juge de paix, ce livre et cet arpentage, en déposer une expédition dans l'étude d'un notaire public, qui la gardera comme minute; et la dite corporation et les successeurs, après avoir payé aux différens propriétaires, les sommes d'argent fixées comme est dit ci-dessus, ainsi que le coût de l'estimation, sera mise immédiatement en possession d'un titre bon et valide aux dites terres et fermes mentionnées et spécifiées dans le livre d'arpentage, déposé comme est expliqué plus haut; pourvu toujours, qu'aucune terre, placée à plus de trois-cents pieds de distance du bord du canal projetté, ne soit ni arpentée ni estimée, sans le consentement des propriétaires désignés dans cette section.

La dite compagnie aura le droit de percevoir, sur tout bâtiment qui entrera dans le dit canal, une somme qui n'excédera pas trente sept cents et demi, pour chaque tonneau de la cargaison du dit bâtiment, et dans la même proportion pour chaque bateau portant moins d'un tonneau; et que tout propriétaire ou maître de bâtiment, ainsi que le collecteur du péage, pourront, sur demande, choisir une personne pour mesurer la quantité de tonneaux que les dits bâteaux ou navires sont capables de transporter, et de marquer en chiffre sur le dit bâtiment, à la proue et à la poupe; et le dit bâtiment, ainsi mesuré et marqué, aura toujours le droit de passer par le dit canal, en payant le prix déterminé ci-dessus par tonneau, sur le nombre de tonneaux indiqué par la marque; et si le propriétaire du dit bâtiment refuse de choisir une personne résidant dans le rayon d'une lieue et demie du lieu où la taxe est payable, pour en constater le tonnage, alors le montant de ce tonnage sera terminé par une personne désignée à cet effet par le dit collecteur du péage, et le dit péage sera payé conformément au tonnage par elle déterminée.

La dite compagnie construira une levée sur le côté supérieur du canal, pour le protéger contre une inondation, dans le cas où la rivière briserait la levée dans quelqu'endroit au-dessus; et établira aussi une route, qui n'aura pas moins de vingt cinq pieds de large dans toute la ligne du dit canal, laquelle route elle couvrira de sable, de coquilles, ou tous autres matériaux durs, de manière à ce qu'elle soit en tout tems praticable pour les voitures, avec un canal d'égout le long de la dite route, et pourra élever sur la dite route une ou deux portes, pour y installer le bureau de perception; et que la dite compagnie aura le droit de percevoir le péage suivant, au passage des dites portes, c'est-à-dire, dans le cas où il n'y aurait qu'une seule porte: pour chaque homme à cheval, 6¼ cts.; pour chaque charrette ou cabriolet, à un ou plusieurs chevaux 12½ cts.; pour chaque voiture, phaëton, ou autre équipage à 4 roues, 25 cts. Et dans le cas où deux portes seraient établies, la moitié du prix ci-dessus, à chaque porte.

A l'expiration du tems pour lequel la Charte est accordée, la propriété du dit Canal et de la dite Route appartiendra à l'Etat de la Louisiane, avec tous les droits assurés par le présent à la dite Compagnie, pour le recouvrement du péage qu'elle en tirera, et dans la situation exprimée dans les 8me. et 14me. sections de cet acte; et en considération de ce, la dite Compagnie sera exempte d'aucune taxe en faveur de l'Etat, ou en faveur d'aucune Paroisse ou Corporation créée par l'Etat, pendant toute la durée de cette Charte.

La dite compagnie sera tenue sur réquisition, de prêter à l'Etat de la Louisiane, toute somme d'argent qui n'excédera pas six cent mille piastres, pour un terme qui ne sera pas moindre de dix ans, et qui n'excédra pas vingt-cinq ans, sur les obligations (bonds) de l'Etat, de la manière et divisées en telles sommes qui conviendront à la dite compagnie, payables à elle ou à ses ayant cause, avec intérêt, dont le taux sera déterminé et n'excédera pas six pour cent par an, payables par sémestre, pourvu que si la somme excédait deux cent mille piastres, les Président et Directeurs soient avertis par une notice, six mois à l'avance, du montant de l'emprunt requis.

Les pouvoirs donnés à la compagnie de Navigation d'Orléans en vertu des 7me. et 8me. sections d'un acte passé le troisième jour de Juillet, de l'an mil-huit-cent-cinq, intitulé, "Acte pour améliorer la navigation intérieure du territoire d'Orléans," ne s'étendront pas aux terres par lesquelles la corporation créée ci-dessus, jugerait à propos de faire passer le dit canal.

La dite compagnie devra établir des ponts-levis, sur le canal, dans les endroits où il pourrait traverser les grandes routes ou propriétés particulières dans la banlieue, et dans les faubourgs incorporés ou autres, dans les lieux qui seront désignés par la corporation de la Nlle.-Orléans. Bien entendu, que les dits ponts seront sous la surveillance du Maire, lequel devra faire exécuter toutes les réparations qui seront nécessaires à ces ponts, sous la direction du voyer et aux frais de la dite compagnie, et que le Maire est investi des mêmes pouvoirs pour ce qui concerne les réparations à faire au pont-levis du bayou St.-Jean, et qu'il devra, lorsqu'il sera nécessaire de faire des réparations, faire établir sur le dit bayou un ferry.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE.

MADRID, 15 novembre.—Le bruit est généralement répandu ici que le gouvernement va ordonner une levée d'hommes depuis l'âge de seize ans jusqu'à trente-cinq. On ne sait quel est le motif qui donne lieu à cette mesure extraordinaire.

Le vice-roi de Navarre a consulté le ministre de la guerre sur la conduite qu'on doit tenir à l'égard des prisonniers faits sur le territoire français. Le gouvernement a été très-embarrassé pour donner une décision. Il ne voudrait pas convenir que les troupes espagnoles ont franchi les frontières, et cependant la question même prouve l'évidence du fait qui, d'ailleurs, est avéré; car si ces prisonniers étaient tombés au pouvoir des royalistes sur les terres d'Espagne, ils auraient été à l'instant fusillés, conformément à l'ordonnance du roi, et ainsi qu'il est arrivé de tous ceux qui ont été pris les armes à la main; mais comme le cas est différent, le vice-roi de Navarre n'a pas voulu prendre sur lui une responsabilité qui pourrait avoir de trop grandes conséquences. Il a préféré en référer au gouvernement, afin de se conduire d'après ses ordres. L'affaire a été soumise au conseil d'état, et l'on pense que le seul moyen, pour se tirer de cette fausse position, est de comprendre ces prisonniers dans une amnistie que le roi doit donner le 20 de ce mois, jour des relevailles de la reine.

Il est entré dans la prison et dans la citadelle de Pampelune cinquante-six prisonniers faits à Béra, dont vingt et un ont déjà été fusillés.

FRANCE.

PARIS, 6 novembre.

La chambre a prononcé! la presse est écrasée sous le poids des impôts tyranniquement préventifs dont l'avait accablée le ministère déplorable! Et comme si ce n'était pas assez de l'opprimer, on semble s'être fait un jeu de l'insulter par des félicitations odieusement dérisoires!

En effet, comment est-il possible d'expliquer autrement que comme une perfide et cruelle ironie les incroyables raisons par lesquelles M. Guizot a soutenu que la presse n'était pas en souffrance? "Même sous le régime déchu, a-t-il osé dire, la presse était gênée, mais libre cependant, et la preuve!!! la preuve, c'est qu'elle a vaincu!..."

On ne sait vraiment, en lisant de pareils discours, qu'admirer le plus, ou de l'ingratitude de celui qui les tient, ou de sa folie s'il peut les tenir de bonne foi! Eh quoi! parce que, malgré les amendes, la prison, l'échafaud même (car vous êtes forcés de convenir que chacun de nous a mis sa tête sur le billot, la presse a eu la force de vaincre ses tyrans, vous osez froidement lui dire qu'elle était libre, et qu'elle n'a pas besoin de plus d'indépendance! Un nègre déchiré sous le fouet sanglant, brise ses entraves et terrasse ses oppresseurs: vous en concluez qu'il avait assez de liberté, et qu'il faut se garder de lui en donner davantage! Et c'est devant une chambre de 1830, devant une chambre qui se dit représentante du pays, qu'un homme, tantôt ministre, tient un pareil langage! Voilà l'unique récompense de nos efforts; nous sommes libres comme le voulait M. de Peyronnet!

Le cœur se brise à l'aspect de cette triste vérité. De la part d'un Peyronnt, de la part d'un Villèle, de semblables traitemens pouvaient se supporter; nos souffrances même avaient du charme pour notre courage: elles nous semblaient le gage d'un avenir meilleur! Mais de la part de ceux pour qui nous avons combattu, de ceux qui naguère encore jouissaient, grâce à nous, de la confiance usurpée de notre roi citoyen, il faut le dire, il y a dans de pareils procédés quelque chose de plus cruel que la tyrannie!

Et le ministère à qui nous prodiguons chaque jour l'appui de notre confiance et de notre dévouement, parce que nous le croyons enfin appelé à faire le bien, quelle parole a-t-il trouvée pour nous défendre? Aucune. Une seule raison, une raison fiscale est venue au contraire achever de nous accabler: dans ce moment le pays a besoin d'argent; il ne faut pas songer à diminuer les impôts.

Et comme l'a prouvé l'honorable M. Barthe, qui du moins ne s'est pas séparé de notre cause, il ne s'agit pas pour le trésor de 4,000,000 f.! C'est pour 400,000 fr. que l'on ne rougit pas de laisser peser sur nous un impôt odieux de mentir à sa conscience, à la foi jurée, en laissant subsister contre la presse périodique des charges que l'on reconnaît très-bien pour préventives!... Que ne nous les demandez-vous ces 400,000 f.? Que ne les demandez-vous comme don patriotique? Si nous nous condamnons à de nouvelles privations, si nous prolongeons nos pénibles sacrifices, du moins nous saurons que nous sommes utiles au pays: car, ce don patriotique, nous en connaîtrons l'emploi. Mais cette contribution inique, vexatoire, dont vous persistez à nous frapper si durement, que deviendra-t-elle? la proie de quelques sinécuristes, comme vous en maintenez encore de tous côtés. Courage! et vous aurez satisfaction complète; ce sera encore comme du temps de M. de Peyronnet!

Soyez sincères: ce n'est pas la fiscalité qui a dicté votre vote en faveur du timbre; ce sont des représailles, c'est une noble vengeance pour les justes reproches que vous avez dû subir depuis le jour où, pour vous maintenir au pouvoir, vous êtes déclarés les sauveurs de la France. Réjouissez-vous!... l'imprudence de quelques insensés vous a donné beau jeu à tromper le pays, et à nous faire passer pour des amis de l'ordre, tandis que vous n'êtes amis que de votre position. Mais cette position, sachez bien la défendre; car si nous avons été, sous M. de Polignac, *assez libres*, comme dit très-bien M. Guizot, pour le renverser lui et sa congrégation, nous le serons peut-être bien encore assez aujourd'hui pour démasquer, aux yeux de la France trop abusée, le patriotisme de la plupart de ses représentans.

(France Nouvelle.)

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NLLE.-ORLÉANS.

EXPÉDIÉS.

Brick Sumbury, Hinde Liverpool, Tayleur, Grewshe & Co.
Brick Planter, Alling, New-York, White & Co.
Brick James Monroe, Riley, Charleston, G Dorsey.
Goël. Libre Zempoatica, Sanchez Tampico, Lizardi frères.
Goël. Christiana, Porez, Havane, Thayer, Hurd & Co.

ARRIVÉS.

Bateau de remorque Florida, Leech, de la Balise avec le navire paquebot de la 3e. ligne, Florida, parti de New-York le 3 du courant, et la goël. Josefina de Campêche—échoué sur la barre N. E. le navire Kentucky, de New-York, trois voiles en vue.

Navire paquebot Florida, Tylor, de N.-York, à J G Stevenson, avec un chargement. (Pour les noms des consignataires voyez la page anglaise.)

Brick Josefina, Garrero, Campêche, à S Cucullu, avec des peaux et bois de teinture.

Bateau à vapeur Kentuckian, Dickey, Louisville,—92 passagers.

Bateau à vapeur Beaver, Kinball, des Natchitoches—9 passagers.

Sloop Rose in Bloom, Parter, Mobile, avec des planches.

Théâtre d'Orléans.

DIMANCHE, 20 FÉVRIER 1831.

La première représentation de

NAPOLÉON A BERLIN,

ou

La Redingote Grise,

Comédie historique en un acte, mêlée de Couplets, par MM. Dumersan et Dupin.

Le spectacle commencera par

GUILLAUME TELL.

Drame lyrique en trois actes, d'après Sédaine, par Mr. Pellissier, musique de Grétry.

☞ Vu le Bal donné en l'honneur de l'anniversaire de Washington, le spectacle de Mardi est envoyé à mercredi, et celui de jeudi à vendredi.

SALLE DE BAL,

Encoignure des rues Bourbon et d'Orléans.

SAMEDI, 19 FÉVRIER,

GRAND BAL PARÉ.

Prix d'entrée: Cavaliers $1. Aucune dame ne sera admise sans un billet personnel.

18 Fev—2

MAIRIE DE LA N.-ORLÉANS.

LE cours de la farine fraîche est aujourd'hui de $5,25 par baril; d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi,) 46 onces de pain pour un escalin.

D. PRIEUR, Maire.

19 février.

LES soussignés viennent de contracter une société à l'effet de faire généralement le courtage par commission et les affaires de Bourse. Ils tiennent également un registre ouvert pour tout ceux qui peuvent demander toute espèce d'emploi, et pour ceux qui désirent en donner. En outre, ils se chargeront de faire avec ponctualité des achats et ventes de propriétés quelconques. Leurs prix, dans toutes les occasions, seront modérés.

DOYLE & BROWN,

19 fév.—6m. Rue Conti, no. 31.

AUX DENTISTES.—Une caisse Dents de chevaux-marins, en débarquement de la goëlette sophia, et à vendre par B REES.

19 féb. No. 10 rue Chartres.

THÉ DE YOUNG HYSON.—50 boites de 10 liv. thé de young Hyson, à vendre par ALPHEUS GURNEY.

19 fév. No. 62 rue Gravier.

Nouveau Magasin

DE LINGERIE ET NOUVEAUTÉS.

Rue de Chartres, No. 152, entre celles Toulouse et St Louis.

MMES. DUMAS & CIE. ont l'honneur d'annoncer au public et particulièrement aux Dames que, nouvellement arrivées de Paris, par le navire Isaac Hicks, elles apportent avec elles un fort joli assortiment d'objets nouveaux et très fins. Broderies de Nancy et de Paris sur tulles bobins, mousselines, et batistes, mouchoirs de baptiste depuis $4 jusqu'à $25, chemisettes, fichus-collerettes de tous genres, ceintures, nœux de velours brodés et autres; de satin, de rubans, de crêpe; fleurs, écharpes brodées en velours, gants de dames &c. &c. faux cols pour homme, lorgnettes jumelles, binocles, lorgnons, face-à-mains, et plusieurs autres objets assortissants.

Indépendamment du dit assortiment qu'elles s'efforceront de maintenir dans les genres les plus nouveaux, elles offrent de même leur service pour toutes sortes d'ouvrages de lingeries, ainsi que pour robes, corsets, toilettes de bals et de ville, bonnets, collerettes &c.; elles entreprendront les trousseaux de noces, baptêmes et autres. Les personnes qui voudront bien les honorer de leur confiance, y trouveront le zèle et les soins que commande un vif désir de leur plaire.

19 fév.—15

NUEBO ALMASEN

DE ROPAS HECHAS Y VARIEDADES.

En la calle de Chartres No. 152, entre las de Toulouse y Sn. Luis.

LAS Sras. DUMAS y compañia tienen el honor de anunciar al público; y particularmente á las Señoras de esta ciudad, que como recien llegadas de Paris en la fragata Isaac Hicks, traen con sigo un elegantisimo surtido de objetos nuebos y de calidad muy fina. Bordados de Nancy y de Paris sobre tules, bobines, moreselinas y olan batista, pañuelos de olan de á $4 hasta $25, camisillas, pañoletas gorgueras, de todas clases, cinturones, lasos de terciopelo bordados y otros, de raso, de sintas, de burato, flores, bordados en terciopelo, guantes de damas &a. cuellos de camisa para hombres, anteojos, dobles y de otras varias clases, y tambien porcion de otros objetos surtidos.

Ademas de lo dicho que se esforzarán en mantener en el estilo mas moderno ofrecen igualmente sus servicios para la hechura de todas clases de vestidos corsees trajes de bailes y de ciudad gorras, gorgueras &a. Emprenderán tambien los regalos que se estilan en los bautismos y otros casos.

Las personas que quieran honrarlas de su confianza seran servidas con el zelo que exije un vivo deseo de complacer.

19 de feb.

LE Dr. PECQUET partant pour l'Europe, prie les personnes à qui il doit de présenter leur compte pour en recevoir le montant, et ceux qui lui doivent de le payer sans délai; il offre à vendre à l'amiable sa Bibliothèque qui se compose de bons ouvrages de médecine et de littérature.

18 févr—4

WHISKEY de Tuscaloosa.—Quelques barils de véritable Whiskey de Tuscaloosa, récemment reçus et à vendre par

18 fév P. M. TOURNÉ, Nlle. Levée

AVIS.—Le CERTIFICAT de vingt-six coupons d'Actions dans la Compagnie du Chemin-à-coulisse de Pontchartrain, appartenant au soussigné, ayant été perdu, demande sera faite pour un renouvellement, dans dix jours de cette date.

16 février—10 E. SHAUMBURGH.

FOIN.—41 balles en débarquement du navire Albree, et à vendre par

13 fév STETSON & AVERY.

CAFÉ, CITRONS et Sirop de Limon.—89 sacs café de la Havane, 20 caisses citrons et 18 douz. sirop de limon, en débarquement et à vendre par

A. GURNEY,

11 fév 62, rue Gravier

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI,
Et les ports intermédiaires.

Le nouveau bateau-à-vapeur (à basse pression) CINCINNATIAN, capitaine Perry, ayant tout son frêt engagé, partira positivement le 20. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord, ou à

18 fév. STETSON et AVERY.

POUR ST. YAGO DE CUBA.

Le brick fin voilier AJAX, capitaine F. Budd, ayant les trois-quarts de sa cargaison engagés et allant à bord, fera voile pour le dit port sous peu de jours. Pour frêt de 300 barils ou passage, s'adresser à bord ou à

J. PRATS,

17 février—5 No. 52, rue Ste. Anne

POUR PORT-AU-PRINCE.

Le brick fin voilier BILLOW, cap. Sampson, du port de 180 tonneaux. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord en face de la rue St. Louis ou à

BEDFORD & SUMNER,

53, rue Bienville, entre les rues de Chartres

16 février—2 et Royale.

POUR LIVERPOOL.

Le beau brick THOMAS, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Currie. Pour frêt ou passage, s'adresser à

16 février THEOD. NICOLET & co.

A FRETER.

Le brick doublé en cuivre, (A 1) NAVARINO, capit. Weeks, pouvant porter environ 450 boucauts sucre. S'adresser à

WM. G. HEWES,

15 février No. 9, rue du Camp

POUR PHILADELPHIE.

Le navire paquebot EDWARD BONNAFFE, capitaine Vandyke, doublé et chevillé en cuivre, est maintenant en déchargement et peut recevoir une cargaison sous peu de jours. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à

S. C. BELL,

15 février No. 60, rue du Canal

A FRETER,

Un superbe brick du port de 150 tonneaux, doublé en cuivre et pouvant recevoir un chargement dans quelques jours. S'adresser à

STETSON & AVERY,

12 fév 27, rue du Camp

ON DEMANDE un bon bâtiment pouvant porter de 400 à 425 bts. de sucre et melasse, pour un port du nord. S'adresser à (11 fév) THEOD. NICOLET & Co.

A FRETER.

Le brick (A 1) ELVIRA, capitaine Joseph Grace, du port de 900 balles coton. S'adresser à

9 février WM. G. HEWES, rue du Camp

POUR NORFOLK ET RICHMOND.

(Passage seulement)—Le beau brick fin voilier BOURNE, capitaine Burtall, maintenant à la côte, sera ici dans peu de jours, et sera expédié sur le champ. Pour passage, ce bâtiment ayant de beaux emménagemens, s'adresser au capitaine à bord, ou bien à

8 fév J. W. ZACHARIE & Co.

A LOUER OU FRETER.

Le joli brick fin voilier DELAWARE, capitaine Wilson, de 130 tonx.; charge 160 boucauts. Pour les conditions, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis les magasins bleus, ou à [4 f.] *J. W. ZACHARIE & Co.*

A FRETER.

La goëlette fine voilière SARAH, capit. Stevenson, est prête à prendre charge. Pour les conditions, s'adresser à

4 fév. *J. W. ZACHARIE et Co.*

POUR CHARLESTON.

Le superbe brick ALFRED, capit. South, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Conti, ou à

4 fév. *STETSON et AVERY.*

A LOUER OU FRETER.

La jolie goëlette PARAMOUNT, cap. Lobey, du port d'environ 80 bts. de sucre; elle sera prête à prendre du chargement dans trois ou 4 jours. Pour les conditions, s'adresser à

3 fév. *LINCOLN & GREEN.*

POUR BOSTON (paquet regulier.)

Le superbe brick fin voilier WILLIAM, capitaine Collins, ayant la plus grande partie de sa cargaison prête à aller à bord, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

29 jan. *STETSON et AVERY.*

FRET POUR BALTIMORE.

On a besoin d'un navire de moyenne grandeur pour prendre à peu près 200 boucauts de sucre sur une habitation à 9 lieues au dessus de la ville. S'adresser à

28 jan. *THEO. NICOLET & CO.*

A VENDRE, LOUER OU FRETER.

La jolie goëlette NANCY, du port de 50 tonx. et construite depuis 18 mois. Elle porte 400 bls., et est prête à faire un voyage. Pour plus amples informations, s'adresser au capitaine à bord, ou à

27 jan *J. W. ZACHARIE & CO.*

Tirailleurs

LOUISIANAIS,

GARDE-A-VOUS!

La compagnie prendra les armes dimanche prochain, 20 du courant, à 8 heures précises du matin, en grande tenue d'hiver, équipement complet. Rassemblement au lieu ordinaire.

Par ordre du capitaine,

CHARLES BUSSI,

18 fév Sergt. major.

GARDES D'ORLEANS,

ATTENTION!

La Compagnie prendra les armes dimanche 20 du courant, à 9 heures du matin, pour l'exercice du 1er. Bataillon.

Par ordre du capitaine,

La. MUH,

17 février sergent-major

BATAILLON D'ARTILLERIE.

Le Bataillon prendra les armes dimanche prochain, 20 du courant, à 9 heures du matin; école de bataillon et exercice à feu; équipement complet et pantalons bleus.

Par ordre,

15 fév. U. DUREL, adj. major

LOTERIE

DE

L'EGLISE CATHOLIQUE

DE

BATON-ROUGE,

4ème. CLASSE, pour 1831.

☞ Le tirage aura lieu le Mercredi 23 Février.

GROS LOT.

10,000 PIASTRES!

PROSPECTUS:

1 LOT DE $10,000	6 LOTS DE $500
1 3,000	6 300
1 1,500	6 200
1 1,000	156 50
1 800	156 20
1 623	624 8

7,800 .... 21.

PRIX [illegible]

Billets entiers [illegible]

[illegible] proportion [illegible]

On portera [illegible]

AU BUREAU DU DIRECTEUR.

16 fév No. 81, Rue de Chartres.

VENTES A L'ENCAN.

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu samedi, 19 du courant, au lieu ordinaire de ses encans,

Quatre Mulets, un Cheval, trois Charrettes, et tous les Ustensiles nécessaires pour faire exploiter du bois de chauffage.

Conditions: à six mois de crédit. 17 février—3

PAR J. LE CARPENTIER

IL sera vendu au café de la bourse d'Hewlett, vendredi 18 février, à une heure de l'après midi.

Une NÉGRESSE créole nommée Victoire, âgée d'environ 19 ans, un peu couturière et bonne domestique de maison, garantie des vices et maladies redhibitoires.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque sur l'esclave jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé chez M. Carlile Pollock, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 11 fev—7

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu le lundi 21 février, à midi précis à la Bourse Hewlett,

VINGT SUPERBES TERRAINS,

Situés au faubourg Marigny et faisant face au chemin à coulisse; ces terrains sont bornés par la propriété de Mr. Lavergne; ils sont très élevés, leur situation avantageuse et la grande augmentation de valeur dont ils sont susceptibles méritent d'attirer l'attention des spéculateurs, lesquels sont invités d'aller les visiter. Le plan desdits terrains, qui sera exhibé le jour de la vente, indiquera leur situation et leurs dimentions.

CONDITIONS:—Payable à 1, 2 et 3 ans de terme, en billets endossés à satisfaction et hypothéque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, par Mr. L. T. Caire, notaire public. 7 fév.

PAR T. MOSSY.

LUNDI 21 du courant, il sera vendu à la bourse Hewlett, à midi, un TERRAIN situé rue Dumaine, entre les rues Dauphine et Bourgogne, mesurant 30 pieds de face sur 90 pieds de profondeur, ayant devant une MAISON en briques, couverte en tuiles, composée de 4 appartements avec cheminées, galerie et 2 cabinets, cuisine en briques, &c.

Un TERRAIN attenant au précédent mesurant 24 pieds de face sur 90 de profondeur, avec une Maison dessus construite en colombage, ayant 4 appartemens, &c.

Conditions:—6, 12, 18 et 24 mois de terme en billets endossés &c.—Les actes de ventes seront passés pardevant Félix de Armas, notaire public. 4 fév.

PAR T. MOSSY.

LUNDI, 7 de Mars prochain, il sera vendu à midi au Café de la Bourse Hewlet.

Un TERRAIN, encoignure des rues Magasins et Gravier, mesurant 34 pieds 7½ pouces de face à la première rue, sur 100 pieds 8 pouces de face à la rue Gravier, sur lequel il existe une belle maison en briques et à étage.

Un terrain de 18 pieds 9½ pouces de face à la rue Gravier, sur 94 pieds 11½ pouces de profondeur, ayant dessus un magasin à étage construit en briques.

Un Terrain attenant au précédent, de 18 pieds 8 pouces, avec un magasin semblable.

Un terrain attenant 21 pieds 7 pouces, ayant aussi dessus un magasin à étage construit en briques, un plan des ces diverses propriétés sera présenté avant. Payables un quart au 30 Décembre 1831, un quart le 30 décembre 1832, un quart au 30 décembre 1833. 11 fév.

PAR T. MOSSY.

IL sera vendu, lundi 28 Février prochain à midi, à la bourse Hewlett, 40 TERRAINS situés au faubourg Franklin. Composant les Ilets No. 8, 9, 11 et 12, faisant face au chemin du *Rail Road*. L'Ilet No. 10 ayant été vendu à la dite compagnie. Le plan sera exposé à la bourse avant le jour de la vente. Conditions: Payable un cinquième comptant, le surplus, à 1, 2, 3, et 4 ans de terme en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement; à la charge par les acquéreurs de se faire mettre en possession par le voyer. Les actes de vente seront passés à leur frais, pardevant M. Janin, notaire public. 28 jan.

A VENDRE.

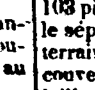

Le TERRAIN nº. 1. situé au coin des rues Baronne et de l'Union (faubourg Ste. Marie), mesurant 35 pieds de face à la première, 97 pieds 10 pouces à la seconde, et 103 pieds 4 pouces plus ou moins, à la ligne qui le sépare du nº. 2. rue Baronne. Sur le dit terrain est une maison briquetée entre poteaux et couverte en essentes, cuisine, colombier et poulailler, le tout en bois et en très bon état. En outre, une quantité d'arbres à fruits en rapport.

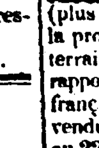

Le TERRAIN nº. 2. ayant 33 pieds 7 pouces face à la rue Baronne, sur 103. de profondeur du côté joignant le terrain nº. 1., et 108 pieds 11 pouces (plus ou moins) de profondeur du côté joignant la propriété de M. Wm. Moore; il y a sur ce terrain une grande quantité d'arbres fruitiers en rapport; il faut observer que le tout est mesure française, et que si les dits terrains ne sont pas vendus à l'amiable, ensemble ou séparément, d'ici au 22 du présent, ils le seront le dit jour, à midi, à la bourse Hewlett, par F. Dutillet.

Conditions: l'encoignure, ¼ comptant, ¼ à 6 mois et ½ à 12 mois. Et ensemble ¼ comptant, ¼ à 6 mois, ¼ à 12 mois et ¼ à 18 mois, le tout en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Laissant à l'option de l'acquéreur, d'escompter les deux premiers termes à 8 pr. 0-0, et le dernier terme à 10 pr. 0-0. Les actes de vente seront passés chez M. Caire, notaire public. 3 fév.—17

Exhibition Nouvelle.

JAMES T. COPS, de la Tour de Londres, arrivé dernièrement de New-York, informe respectueusement le public qu'il vient d'ouvrir à l'encoignure des rues Conti et de la Levée un établissement dans lequel se trouvent réunies les curiosités les plus rares et les plus merveilleuses; il espère mériter les encouragemens d'un public éclairé et libéral, en offrant à son inspection une foule d'objets d'histoire naturelle, parmi lesquels se trouvent un Anaconda, ou serpent des montagnes de Ceylon, d'une grandeur extraordinaire; le Boa Constrictor, ou serpent étrangleur de Java; Le serpent indompté, du Bangal; deux serpens extraordinaires de Chandernagor, l'hipabieco ou serpent à tête dorée de Siam, et le serpent destructeur; quatre Ichneumon d'Egypte, et des Caméléons du même pays.

Les heures d'exhibition sont de 10 heures du matin à 9 heures du soir. Prix d'entrée, 50 cents. L'entrée est par la rue Conti.

N. B. Pour plus amples informations, voyez les affiches. 8 fév—1m.

Nègres à vendre.

LE soussigné vient de recevoir et offre à vendre une certaine quantité d'esclaves; parmi lesquels se trouvent des nègres de champ, des forgerons, des tanneurs, des domestiques de maison des deux sexes, un cuisinier qui parle français, des blanchisseuses et des repasseuses, des couturières. Tous les susdits esclaves sont garantis tels qu'ils sont annoncés [illegible] dans le cas contraire la vente sera nulle. Les [illegible] qui désirent se procurer de [illegible] [illegible]

[illegible]

WM. G. HEWES,

17 f. No. 9, rue du Camp